

COMPTE-RENDU DE LA REUNION

23 septembre 2020

Le vingt-trois septembre deux mille vingt à dix-neuf heures trente, le conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe HESSE, Maire.

Assistaient à la réunion : Messieurs Philippe HESSE, Yann DELAFRAYE, Joseph DUMAS, Christian DUWEZ, Jean-Claude ANTROPE et Madame Thérèse LAVERNHE, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

Absent ayant donné procuration : Madame Audrey PROTIN donne pouvoir à Monsieur Philippe HESSE.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe HESSE propose au conseil municipal de désigner Monsieur Jean-Claude ANTROPE, secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 9 juin 2020

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

A la demande de la préfecture, il convient de reprendre la délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, afin de définir les limites déterminées par le Conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :**(1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (500 euros maximum), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (30 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (1 000 €) ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
Dégradations, vols de biens publics, insultes envers les membres du conseil municipal par des tiers dans le cadre de leur fonction ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 euros par sinistre) ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (5 000 € par année civile) ;
- (21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (1 000 €) ;
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- (26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- (27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DISSOLUTION DU SYNDICAT DES EAUX D'AVRECHY

Vu l'arrêté préfectoral du 10/12/19 prononçant la liquidation du Syndicat des Eaux d'Avrechy, et ses modalités,
Vu les résultats budgétaires retracés sur le compte de gestion définitif 2019 du Syndicat des Eaux d'Avrechy, faisant état d'un excédent de fonctionnement cumulé de 310 381,92 €, et d'un déficit d'investissement cumulé de 32 358,07 € ;

Vu le compte rendu de cette dissolution présenté par le liquidateur du syndicat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2019,

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la répartition comptable opérée par le trésorier de Clermont au cours de l'exercice 2019,

REMECOURT CFP CLERMONT M14

COMPTES	DEBIT	CREDIT
MISE A DISPOSITION DE L'ACTIF NON BUDG		
1311	133.48	
2492		133.48
2088		283.97
21531		21 480.58
21568		2 367.93
217538		879.00
2188		463.57
266		2.89
271		0.14
2423	25 478.08	
281531	7 399.56	
281568	912.06	
28188	461.04	
2492		8 772.66
TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRE		
515		5 275.33
678	5 889.30	
1068		613.97
total global	40 273.52	40 273.52

CCC CFP CLERMONT M49

COMPTES	DEBIT	CREDIT
MISE A DISPOSITION DE L'ACTIF NON BUDG		
13111		133.48
1027	133.48	
2087	283.97	
217531	21 480.58	
217561	2 367.93	
217531	879.00	
21788	463.57	
266	2.89	
271	0.14	
1027		25 478.08
2817531		7 399.56
2817561		912.06
281788		461.04
1027	8 772.66	
TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRE		
515 cv 45	5 275.33	
778		5 889.30
1068	613.97	
total global	40 273.52	40 273.52

Vérf :
0.00

IMPACT BUDGETAIRE

Excédent Inv	613.97	Vérf tréso :
Déficit Fct	-5 889.30	0.00
Total	-5 275.33	

IMPACT BUDGETAIRE

Déf Inv	-613.97	Vérf tréso :
Exc Fct	5 889.30	0.00
Total	5 275.33	

Rappelle que les résultats budgétaires reçus dans le cadre de ce transfert sont repris au BP 2020, en même temps que la reprise des résultats 2019 du budget communal

- Décide donc de transférer à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois la totalité des résultats intégrés sur la commune, soit l'excédent de fonctionnement pour 5 889,30 € et le déficit d'investissement pour 613,97 €

- Autorise le maire à signer tout document relatif au transfert de comptabilité à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois, et notamment le tableau valant procès-verbal de transfert de la comptabilité, retraçant notamment :

* les biens et financements associés mis à disposition de cet EPCI

* les résultats transférés budgétairement (mandats et titres à émettre)

DECISION MODIFICATIVE 1 – REPRISE DE RESULTAT DU SYNDICAT DES EAUX D'AVRECHY

Vu la délibération 202023 relative à la dissolution du Syndicat des Eaux d'Avrechy, il a lieu de prendre une décision modificative, prévoyant l'inscription des crédits nécessaires au transfert de résultat. Le conseil municipal à l'unanimité approuve la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		1068 (10) : Excédents de fonctionnement c	613,97
			613,97

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
615231 (011) : Voiries	-5 889,30		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	5 889,30		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	613,97

DECISION MODIFICATIVE 2 – ROUTE DE ST AUBIN – ETUDE HYDRAULIQUE

Lors de l'élaboration du budget, les frais d'acte relatif à l'acquisition de la parcelle n'ont pas été inscrites section d'investissement.

S'agissant d'une acquisition non bâtie, les frais notariaux, ainsi que le plan topographique et le bornage sont imputés en investissement. A la demande de la trésorerie, il y a lieu de prendre une décision modificative pour un montant de 1039 € arrondi à 1 040 €, relatif aux frais d'acte et de 1 860 € pour le relevé topographique et le bornage. Le conseil municipal à l'unanimité approuve la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (21) - 034 : Terrains nus	2 900,00		
2151 (21) - 034 : Réseaux de voirie	-2 900,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

DECISION MODIFICATIVE 3 – ROUTE DE ST AUBIN – ETUDE HYDRAULIQUE

A la demande de la trésorerie, il est nécessaire afin de mandater la facture relative à l'étude hydraulique, de prendre une décision modificative. Le conseil municipal a l'unanimité approuvé la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 034 : Autres bâtiments publics	2 850,00		
2151 (21) - 034 : Réseaux de voirie	-2 850,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

DECISION MODIFICATIVE 4 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE ROUTE DE LAMECOURT

Mr le Maire explique qu'une autre parcelle située Route de Lamécourt reste à acquérir dans le projet de travaux d'élargissement de la voirie communale.

Afin d'anticiper les dépenses et de prévoir les crédits budgétaires, le conseil municipal approuve la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (21) - 034 : Réseaux de voirie	-1 000,00		
2151 (21) - 035 : Réseaux de voirie	1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

DROIT A LA FORMATION DES ELUS (D.I.F)

Les éléments nécessaires à la prise de cette décision étant insuffisants, ce sujet inscrit à l'ordre du jour est ajourné.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation la plus forte.

Sont candidats et désignés à l'unanimité par le conseil municipal, au poste de titulaire :

M. Yann DELAFRAYE
M. Jean-Claude ANTROPE
M. Joseph DUMAS

Sont candidats et désignés à l'unanimité par le conseil municipal, au poste de suppléant :

Mme Thérèse LAVERNHE
Mme Audrey PROTIN
M. Christian DUWEZ

GESTION DU CIMETIERE

Madame Thérèse LAVERNHE accepte à la demande de Mr le Maire d'étudier et d'identifier les sépultures du cimetière. L'identification de certaines d'entre elle restent difficiles voire impossible.

Des recherches de généalogie au sein même de la commune, des administrés et/ou des communes alentours vont être effectuées.

PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN

Mr le Maire explique qu'il a été à nouveau contacté par une société d'exploitation de Parc Eolien.

Le projet, après avoir été transmis et étudié en conseil municipal amène les membres du conseil municipal à se questionner sur différents points et demande :

- que l'avis de la population soit pris par le biais d'une enquête,
 - que Mr le Maire s'intéresse plus particulièrement aux retombées fiscales et leur répartition entre commune et communauté de communes du clermontois,
 - d'avoir plus d'informations sur le développement des énergies renouvelables sur notre territoire et les options retenues par l'intercommunalité,
- cela afin de prendre toute décision.

PROJET D'ETUDE D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE – RUE DE L'EGLISE

Suite à la commission des travaux en date du 9 septembre 2020 relatif à l'étude d'un ouvrage hydraulique, les membre de la commission ayant opté favorablement sur les projets 1, 2 et 6 et émit un avis réservé concernant le projet 7, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur ceux-ci.

Le conseil municipal adopte :

Projet n° 1 : Création d'un bassin de rétention : 6 pour, 1 contre

Projet n°2 : Réfection de la chaussée : 6 pour, 1 abstention

Projet n° 6 : Pose de bordures : 6 pour, 1 abstention

Projet n°7 : Ralentisseur : 4 pour, 2 contre, 1 abstention

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

Mr Yann DELAFRAYE informe les membres du conseil municipal des aides proposées par le Conseil Régional dans le cadre du plan de relance plus particulièrement dans le soutien du développement des énergies renouvelables et du patrimoine.

Fin de la séance 22h15